

N° 2025-320

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de Commerce, articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-19 et R 321-1 à R 321-12,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la Loi 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité Intérieure,

Considérant la demande déposée le 13 août 2025 par Monsieur Dominique MOURETTE, Président de l'« Association Familiale de Templeuve » de Templeuve-en-Pévèle (59242) concernant l'organisation d'une braderie place de la Gare (zone bleue uniquement), rue d'Anchin, parking d'Anchin, rue Gerekens jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange à Templeuve-en-Pévèle le dimanche 05 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé une vente au déballage de marchandises diverses qui aura lieu le dimanche 05 octobre 2025 de 08h00 à 13h00, place de la Gare (zone bleue uniquement), rue d'Anchin, parking d'Anchin, rue Gerekens au niveau de l'école ST-Martin jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange à Templeuve-en-Pévèle, sous réserve que toutes les dispositions en matière de sécurité soient prises et que les consignes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 2 : Les places sont attribuées par l'Association Familiale de Templeuve de Templeuve-en-Pévèle qui a reçu délégation du Maire et sur demande des intéressés. Toute place non prise à 08h00 pourra faire l'objet d'une attribution à un autre exposant.

Article 3 : Les dispositions particulières reprises ci-après sont à respecter :

- a) Les installations utilisées par les exposants ne pourront être implantées dans le revêtement de sol.
- b) Les exposants resteront responsables des détériorations ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner soit directement, soit par leur étalage.

- c) Les exposants devront procéder au remballage de leurs marchandises afin que le stationnement et la circulation puisse être rétablis dès 14 heures.
- d) Toutes inscriptions sur les murs, ou au sol sont interdites. Les contrevenants à cette disposition se verront réclamer les dépenses de nettoyage.
- e) A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux, de déchets ou de détritrus ne devra subsister.

Article 4 : Le stationnement sera interdit le dimanche 05 octobre 2025 de 00h00 à 14h00, place de la Gare (zone bleue uniquement), rue d'Anchin, parking d'Anchin, rue Gerekens au niveau de l'école ST-Martin jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange à Templeuve-en-Pévèle.

Article 5 : La circulation sera interdite de 08h00 à 14h00, place de la Gare, rue d'Anchin, parking d'Anchin, rue Gerekens au niveau de l'école ST-Martin jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange à Templeuve-en-Pévèle. Aucun véhicule de participant ne pourra quitter les lieux avant la fin de la braderie sauf autorisation de l'organisateur.

Article 6 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : La pose de la signalétique réglementaire est à la charge des Services Techniques de la commune. Elle sera effectuée au plus tard 7 jours avant la manifestation.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et des Services Techniques de la commune.

Article 10 : Une voie de circulation sera laissée libre afin de garantir l'accès des secours.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées par les forces de Police.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du centre de secours et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur le Président de l'Association Familiale de Templeuve-En-Pévèle.

Templeuve-en-Pévèle, le 29 août 2025
Le Maire
Luc MONNET

